

(A)

(N° 93.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 3 MARS 1925

Rapport de la Commission de la Justice, chargée de l'examen du Projet de Loi portant réouverture du délai prévu à l'article 22 de la loi du 29 juillet 1921 relative aux conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents pendant la guerre, se sont trouvés, par le service militaire, la déportation ou l'internement du père et le décès de celui-ci dans l'impossibilité de contracter mariage.

(Voir les n°s 98, 125 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 27 février 1925.)

Présents : MM. le comte GOBLET d'ALVIELLA, président-rapporteur ;
DECLERCQ, MAGNETTE et VAN FLETEREN.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet identique voté à la quasi-unanimité par les deux Chambres et qui est devenu la loi du 29 juillet 1921, prévoyait un délai de deux ans. Ce délai étant expiré aujourd'hui ; le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de le rouvrir pour un nouveau terme de deux ans en faveur des enfants qui n'ont pu bénéficier du premier délai. Les motifs que j'ai exposés au Sénat, le 14 juin 1921, dans mon rapport sur la question, se présentent aujourd'hui avec la même force ; votre Commission estime qu'il y a lieu de voter le projet.

La Chambre des Représentants l'a du reste adopté en sa séance du 9 février 1925 à l'unanimité des 132 membres présents.

Le Président-Rapporteur,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.